

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE 23 FEVRIER**

Au Greffe du Juge de l'Exécution statuant en matière de saisie immobilière au Tribunal de Judicaire de CAHORS et par devant nous greffier, a comparu :

**Maitre Charlotte LAVIGNE** avocate de la SELARL CAD AVOCATS  
Avocat et celui de la :

**BNP PARIBAS**

**LEQUEL A ANNEXE ET RAPPELE :**

L'extrait d'acte de Me GAZEAU, notaire, l'acte établi par ME GAZEAU, notaire à VAYRAC (lot) en date du 27 mars 2008 par lequel Mme xxx propriétaire saisie, a acquis le bien objet de la saisie immobilière, contenant un rappel de servitude ci-après littéralement rapporté :

- Rappel de servitude :

Les biens et droits immobiliers vendus sont grevés d'une servitude de passage consentie aux termes d'un acte reçu par ME MAS, notaire à PUYBRUN, le 28 février 1970 contenant vente du bien immobilier cadastré sous les **numéros 141 et 142 section AD** à Mme x dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

***« A ce sujet, le vendeur déclare que dans l'acte d'échange du 27 novembre 1933, énoncé dans l'origine de propriété établie ci-dessus, il a été stipulé littéralement ce qui suit :***

***Cet échange est consenti et accepté avec réserve expresse en faveur de Mme x d'un droit de passage à pieds, et avec bœufs et charrettes liés et déliés et autres moyens de locomotion, sur le terrain par elle, présentement cédé à Mr x, sans qu'elle soit tenue en rien, ni pour rien à l'entretien du chemin à établir par Mr x sur ce terrain ».***

Desquelles comparution et dire lui avons donné acte.

Et il a signé avec nous, Greffier.

Le 23 février 2021